



DECISION N°084/16/ARMP/CRD DU 16 MARS 2016

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE HAMADY HOUNARE
DEMANDANT L'AUTORISATION DE SIGNER PAR ENTENTE DIRECTE LE MARCHÉ
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la résolution n°14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu la saisine de la commune de Hamady Hounaré en date du 04 mars 2016 ;

Madame Khadijetou Dia LY, contrôleur de gestion entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mademba GUEYE, Président, de Messieurs Samba DIOP, Boubacar MAR et Cheikhou Issa SYLLA, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, rapporteur général du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération :

Par lettre du 04 mars 2016, reçue le même jour, la commune de Hamady-Hounaré a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de conclure, par entente directe, le marché relatif à la construction d'un centre de Santé dans ladite commune.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public dont le comité est saisi ;

Considérant que la saisine de la commune de Hamady-Houaré fait suite à l'avis négatif émis par la DCMP sur la demande d'autorisation de signer le marché de construction d'un centre de santé par entente directe avec la société de Travaux généraux (SOTRAGEN);

Que dans un tel cas, la saisine du CRD n'est pas soumise au respect d'un délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable par application de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa demande, le maire de la commune de Hamady-Houaré informe que sa commune qui est très éloignée, se trouve dans une zone mal desservie, et ne dispose pas d'une infrastructure sanitaire adéquate permettant de prendre en charge les besoins des populations. Il déclare que ces dernières éprouvent d'énormes difficultés à rallier les grandes villes afin de se soigner.

Il ajoute, en outre, qu'une usine de phosphate s'est récemment implantée non loin de la commune, engendrant de nouvelles maladies au sein de la population, rendant indispensable la construction d'un centre de santé.

C'est ainsi que la Lonase, dans le cadre de sa responsabilité sociétale, et conformément à sa devise « la Fortune aux Souscripteurs, les bénéfiques à la Nation » a octroyé, sur approbation de son Conseil d'Administration, un financement à la commune de Hamady-Houaré pour la construction et l'équipement d'un centre de santé pour un montant de trois cent cinquante-un millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante quatre 351 185 544) francs CFA afin de répondre aux besoins des populations. Il ajoute, par ailleurs, que l'objectif est de pourvoir mettre à la leur disposition cette structure sanitaire au plus tard au début du troisième trimestre de l'année en cours.

C'est pourquoi, il sollicite de l'ARMP l'autorisation de conclure ce marché par entente directe avec la Société de Travaux Généraux (SOTRAGEN) malgré l'avis négatif de la DCMP au regard de l'urgence impérieuse.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour justifier son refus, la DCMP argue que l'urgence impérieuse invoquée par l'autorité contractante pour motiver sa demande n'est pas avérée. Elle fait observer, par ailleurs, qu'aucune étude n'a été produite pour attester que la nouvelle usine de phosphate qui a démarré ses activités depuis peu engendre des maladies au sein des populations.

La DCMP lui recommande, cependant, au regard de la sensibilité de la question qui s'attache à l'exécution d'une question d'intérêt général, de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de conclure, par entente directe le marché de construction d'un poste de santé avec la Société de Travaux Généraux (SOTRAGEN) suite à l'avis négatif émis par la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la DCMP, invoquant les dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics a fait observer à l'autorité contractante que les conditions pour autoriser la conclusion du marché de construction d'un centre de santé ,par entente directe, avec la Société de Travaux Généraux (SOTAGEN) au regard de l'urgence impérieuse ne sont pas remplies, et lui a suggéré, au regard de la sensibilité de la question, de lancer une procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence simple ;

Qu'il ressort de l'examen du dossier, que comme souligné par la DCMP les conditions résultant de l'urgence impérieuse ne sont pas réunies ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis de non objection ;

Considérant, cependant, que même si l'urgence impérieuse n'est pas avérée, il n'en demeure pas moins comme relevé à juste titre par la DCMP que la demande d'autorisation porte sur une question sensible ayant trait à la santé des populations locales ;

Qu'à ce propos, la construction du centre de santé faisant l'objet de la demande pourra permettre de prendre en charge, à très court terme, les besoins des habitants de la commune, qui est dans une zone assez éloignée des grandes villes et qui ne dispose pas, encore, d'infrastructures sanitaires adaptées ;

Qu'en effet, comme souligné par l'autorité contractante, l'absence de plateau médical adéquat entraîne des évacuations sanitaires avec des risques accentués par l'éloignement de la zone ;

Que même si la procédure d'appel d'offres est le principe, dans le cas d'espèce, au regard d'une part, de la sensibilité de la question, de l'intérêt général des populations qui se trouvent démunies en cas d'urgence et d'autre part, de l'opportunité qui est ainsi offerte à la commune de Hamady-Houaré de disposer dans les meilleurs délais d'une infrastructure sanitaire appropriée, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la conclusion par entente directe du contrat avec la société SOTRAGEN qui devra se soumettre au contrôle des prix conformément à la réglementation du Code des Marchés publics ;



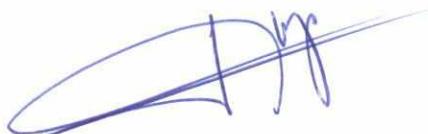
PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la commune de Hamady-Houaré qui se trouve éloignée des grandes villes ne dispose pas d'un centre de santé adéquat ;
- 2) Constate que la Lonase a prévu dans son budget de 2016 le financement relatif à la construction d'un centre de santé au titre de sa responsabilité sociétale d'entreprise ;

- 3) Constate que les conditions, limitativement énumérées par l'article 76 du Code des Marchés publics pour permettre la conclusion d'un marché par entente directe, au regard de l'urgence impérieuse, ne sont pas remplies ;
- 4) Dit, toutefois, que l'urgence est avérée au regard de la sensibilité de la question qui porte sur la prise en charge de la santé des populations ;
- 5) Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel, la conclusion par entente directe du contrat de construction du Centre de Santé de Hamady-Houaré avec la société SOTRAGEN qui devra se soumettre au contrôle des prix conformément au Code des Marchés publics ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Commune de Hamady-Houaré ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés publics.



Les membres du CRD



Samba DIOP



Boubacar MAR



Cheikhou Issa SYLLA

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

